

Arrêté n° 23007332
portant délégation de signature

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

Vu le règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) no 1305/2013, (UE) no 1306/2013 et (UE) no 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) no 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022 ;

Vu le Programme de Développement Rural (PDR) Picardie approuvé par la Commission européenne le 24 novembre 2015 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-1-2 et L. 4111-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 313-1, L. 313-2, L. 314-1, L. 511-4 et R. 313-13 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 78, et 80 à 90 ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 84 ;

Vu l'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

Vu la délibération n° 2021.01136 du Conseil Régional portant élection de son Président en date du 2 juillet 2021 ;

Vu la délibération n°2022.01435 du Conseil Régional en date du 29 septembre 2022 complétant la délibération n°2021.01288 du Conseil Régional en date du 2 Juillet 2021 portant délégation d'attributions du Conseil régional à son Président afin de lui permettre de procéder, après avis du comité régional de programmation, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens dont la Région est l'autorité de gestion régionale ;

Vu la convention modifiée du 17 février 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Picardie ;

Vu l'avenant n° 6 à la convention du 17 février 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Picardie,

Vu la liste des agents bénéficiaires de la délégation de signature pour ce qui concerne la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation de signature est donnée aux agents suivants de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme :

- Madame Emmanuelle CLOMES, Directrice,
- Monsieur Guillaume VANDEVOORDE, Directeur adjoint,
- Monsieur Jean-Luc BECEL, Chef du Service d'Economique Agricole (SEA),
- Madame Catherine BOLLOTTE, Adjointe au Chef du Service d'Economique Agricole (SEA).

à l'effet de signer, au titre du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et dans le cadre de la mise en œuvre, hors Système Intégré de Gestion et de Contrôle, des dispositifs « plantons des haies », types d'opérations référencés dans OSIRIS 04.04.02 investissements non productifs PIC et 08.02.02 Mise en place de systèmes agroforestiers PIC relevant du Programme de Développement Rural Picardie pour la période de programmation 2014-2022 prolongée en 2023 :

- tous les actes, documents et correspondances nécessaires à l'instruction des demandes d'aide et notamment les accusés de réception ;
- les décisions d'attribution et de refus des aides ainsi que leur transmission aux bénéficiaires ;
- les décisions de déchéance des aides ;
- tous les actes, documents et correspondances nécessaires au contrôle administratif de la demande de paiement et à la vérification du service fait, en ce compris les contrôles sur pièces et sur place et leur conclusion ;
- les décisions modificatives relatives aux aides précitées et leur transmission aux bénéficiaires ;
- tous les actes, documents et correspondances nécessaires à la conduite de la procédure contradictoire écrite mise en place avec les bénéficiaires dans le cadre d'un contrôle ;
- les réponses à apporter aux recours administratifs.

ARTICLE 2 :

Lors de la signature des documents, la mention suivante sera apposée :


« Par délégation du Président du Conseil Régional,
Prénom-Nom
Fonction ».

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera exécutoire de plein droit dès qu'il aura été procédé à sa publication, ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans la Région, en application des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L. 4141-1 du code général des collectivités territoriales et de celles du 2^o de l'article L. 4141-2 du même code.

Fait à Lille, le

03 NOV. 2023



Xavier BERTRAND,
Président du Conseil régional

Publié le